



Arrêt

n° 65 425 du 8 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par x, qui se déclare de nationalité kosovare, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en août 2008 en vue de rejoindre son épouse belge, Mme [P. J.].

1.2. Le 17 février 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 1^{er} février 2010, la Commune de Verviers a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation établi le 27 janvier 2010 dont il ressort que le requérant est séparé de son épouse.

En date du 17 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le requérant a introduit un recours

en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°44.175 du 28 mai 2010.

1.3. Le 24 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mars 2011.

1.4. Le 3 mai 2011, le requérant s'est vu délivrer un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies). Il a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, lesquels sont toujours pendants à ce jour.

1.5. Le 4 août 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0- article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
(...)*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant:

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 24.06.2010. Cette demande a été définitivement refusée le 03.05.2011.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.05.2011.

Le 17.02.2009 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée le 17.02.2010. Cette décision a été notifiée le 18.03.2010. Le 19.03.2010 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 28.05.2010 par un arrêt du CCE.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 18.03.2010, 21.06.2010 et 09.05.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

(...)"

2. L'examen de l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et la demande a été introduite dans les délais. Le Conseil considère que l'extrême urgence est établie. Elle n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

3. L'examen de la recevabilité du recours

3.1. En termes de recours, le requérant sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 4 août 2011. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont un pris sur la même base légale le 3 mai 2011 et à l'encontre duquel le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277-278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

La circonstance que le requérant argue qu'il aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que ce renseignement a été communiqué par un courrier électronique adressé à la partie défenderesse le 4 août 2011 à 16 heures 43 alors que la décision querellée a été notifiée au requérant le même jour à 13 heures 20 et qu'*in fine*, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Bourgmestre de la Ville de Verviers en date du 4 août 2011.

L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

3.2. Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

V. DELAHAUT